



**University of
Zurich**^{UZH}

**Zurich Open Repository and
Archive**

University of Zurich
Main Library
Strickhofstrasse 39
CH-8057 Zurich
www.zora.uzh.ch

Year: 2003

Citoyennete, nationalite et formation nationale en Suisse, 1798-1925

Argast, Regula ; Arlettaz, Silvia ; Arlettaz, Gérald

Posted at the Zurich Open Repository and Archive, University of Zurich

ZORA URL: <https://doi.org/10.5167/uzh-45073>

Journal Article

Originally published at:

Argast, Regula; Arlettaz, Silvia; Arlettaz, Gérald (2003). Citoyennete, nationalite et formation nationale en Suisse, 1798-1925. *Studien und Quellen: Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs*, 29:129-160.



University of Zurich
Zurich Open Repository and Archive

Winterthurerstr. 190
CH-8057 Zurich
<http://www.zora.uzh.ch>

Year: 2003

Citoyennete, nationalite et formation nationale en Suisse, 1798-1925

Argast, R; Arlettaz, S; Arlettaz, G

Argast, R; Arlettaz, S; Arlettaz, G (2003). Citoyennete, nationalite et formation nationale en Suisse, 1798-1925. Studien und Quellen: Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs, 29:129-160.

Postprint available at:
<http://www.zora.uzh.ch>

Posted at the Zurich Open Repository and Archive, University of Zurich.
<http://www.zora.uzh.ch>

Originally published at:

Argast, R; Arlettaz, S; Arlettaz, G (2003). Citoyennete, nationalite et formation nationale en Suisse, 1798-1925. Studien und Quellen: Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs, 29:129-160.

Sonderdruck aus:

Dr. Gérald Arlettaz (Redaktion / rédaction)
Integration und Ausschluss /
Intégration et Exclusion

Zeitschrift des Schweizerischen Bundesarchivs
Revue des Archives Fédérales Suisses
Rivista dell'Archivio Federale Svizzero
Revista da l'Archiv Federal Svizzer

Studien und Quellen / Etudes et Sources 29
Studi e Fonti / Studis e Funtaunas

405 Seiten, broschiert, CHF 44.- / € 29.-

Inhalt/Sommaire/Sommario

| | |
|---|----|
| <i>Christoph Graf</i> : Geleitwort..... | 7 |
| <i>Gérald Arlettaz</i> : Introduction | 9 |
| <i>Pierre Centlivres</i> : Race, Racisme et Anthropologie | 13 |
| I. Le commencement du doute..... | 14 |
| II. La notion de race et ses substituts | 18 |
| III. Du côté des anthropologues suisses | 22 |
| IV. L'Encyclopédie française..... | 28 |
| V. L'UNESCO, les races et les droits de l'homme | 31 |
| VI. Fin des «races» et racisme | 35 |
| VII. Le retour des races | 39 |
| Zusammenfassung..... | 41 |
| Compendio..... | 41 |
| <i>Mirjam Bugmann und Philipp Sarasin</i> : Forel mit Foucault Rassismus als «Zäsur» im Diskurs von August Forel..... | 43 |
| I. Einleitung..... | 43 |
| II. Bilder des Fremden. Eine erste Lektüre | 46 |
| III. Rassismus als «Zäsur» (Foucault) | 51 |
| IV. Strategien der Ausgrenzung: Klassifizieren und Intervenieren bei Forel | 55 |
| V. Fazit | 66 |
| Résumé | 67 |
| Compendio..... | 68 |
| <i>Jacques Picard</i> : Jüdische Positionen zum kulturellen Pluralismus Gesellschaftskonzepte, Rechtspolitik und Antisemitismus in historischer Perspektive | 71 |
| I. Juristische Positionen zur Frage der Minderheitenprotektion in Europa, 1918–1950..... | 73 |
| II. Amerikanisch-jüdische Konzepte des kulturellen Pluralismus..... | 78 |
| III. Holocaustgeschichte, Israelaversion und Schuldentlastung nach 1945 in Europa | 85 |

| | |
|---|-----|
| IV. Agglomerationen und sekundäre Pluralisierungen in postkolonialen Gesellschaften..... | 91 |
| V. Antisemitismus als Code der Feindschaft gegenüber kulturellem Pluralismus..... | 95 |
| Résumé | 99 |
| Compendio..... | 99 |
| <i>Regula Ludi: Die Parzellierung der Vergangenheit:</i> | |
| Schweizer NS-Opfer und die Grenzen der Wiedergutmachung..... | 101 |
| Résumé | 127 |
| Compendio..... | 128 |
| <i>Regula Argast, Silvia et Gérald Arlettaz: Citoyenneté, nationalité et formation nationale en Suisse, 1798–1925</i> | |
| I. Le droit de cité entre l'Etat national et les collectivités locales (1798–1848) par Silvia Arlettaz..... | 131 |
| II. Le modèle juridique et social de la citoyenneté suisse dans le cadre de la formation de l'Etat national (1848–1903) par Regula Argast..... | 137 |
| III. La nationalité, modèle culturel ou ethnoracial (1900–1925)? par Gérald Arlettaz..... | 148 |
| Zusammenfassung..... | 158 |
| Compendio..... | 159 |
| <i>Brigitte Studer: Die «Ausländerfrage» zwischen militärischem Sicherheitsdenken und rechtsstaatlichen Garantien zu Beginn des Zweiten Weltkriegs.....</i> | |
| I. Die Imperative militärischen Sicherheitsdenkens..... | 165 |
| II. Ausländerstatistik und Bedrohungswahrnehmung..... | 168 |
| III. Das Abwehr- und Kontrolldispositiv..... | 172 |
| IV. Die föderalistische Kompetenzordnung als Schwachpunkt des Sicherheitsdispositivs..... | 174 |
| V. Umfassenderer Identifikationsbedarf und effizientere Identitätssicherung | 176 |
| VI. Die Exklusion «unwürdiger» und «unsicherer» Elemente | 181 |
| VII. Fazit: Die Konsequenzen der Konferenz..... | 182 |
| Résumé | 185 |
| Compendio..... | 186 |

| | |
|---|-----|
| <i>Michèle Fleury: Les réfractaires allemands pendant la Seconde Guerre mondiale. Problèmes de nationalité.....</i> | 189 |
| I. Introduction..... | 189 |
| II. Combien sont-ils et qui sont-ils? | 192 |
| II. Que faire des réfractaires?..... | 199 |
| IV. Bilan provisoire..... | 210 |
| Zusammenfassung..... | 211 |
| Compendio..... | 212 |

| | |
|---|-----|
| <i>Jean-Pierre Tabin: La politique vaudoise de lutte contre le chômage 1931–1938.....</i> | 215 |
| I. La politique fédérale en matière de chômage..... | 216 |
| II. La politique vaudoise | 220 |
| III. Les années 1931–1938..... | 225 |
| IV. Conclusion | 238 |
| Zusammenfassung..... | 239 |
| Compendio..... | 240 |

| | |
|---|-----|
| <i>Martine Ruchat: Raisons disciplinaires, écritures cliniques et figures de l'enfant dans l'histoire de l'éducation spéciale 1867–1948</i> | 243 |
| I. Ecrire l'enfant vicieux..... | 247 |
| II. La raison pédagogique | 249 |
| III. S'observer soi-même..... | 250 |
| IV. Décrire l'enfant arriéré..... | 251 |
| V. La raison psychologique | 253 |
| VI. Transcrire l'enfant difficile en courbe..... | 256 |
| VII. La raison médico-pédagogique | 259 |
| VIII. Conclusion: temps de l'enfance et sens de l'enfant..... | 261 |
| Zusammenfassung..... | 263 |
| Compendio..... | 264 |

| | |
|---|-----|
| <i>Urs Germann: Die schweizerische Strafrechtsreform zwischen (nationaler) Integration und (individuellem) Ausschluss Delinquentenbilder und Sanktionskonzepte 1890–1914.....</i> | 265 |
| I. Einleitung..... | 265 |
| II. Rechtseinheit und Strafrechtsreform: Die Entstehung einer regulativen Kriminalpolitik in der Schweiz..... | 270 |
| III. Delinquentenbilder und Sanktionskonzepte | 276 |
| IV. Fazit: Strafrechtsreform zwischen Integration und Ausschluss | 286 |

| | |
|----------------|-----|
| Résumé | 288 |
| Compendio..... | 289 |

Gilles Jeanmonod et Jacques Gasser: A propos d'un internement non volontaire à la fin du XIXe siècle:

| | |
|---|-----|
| Le cas du professeur Nathan Loewenthal..... | 291 |
| I. Nathan Loewenthal | 292 |
| II. L'affaire Herzen – Loewenthal | 297 |
| III. Epilogue..... | 306 |
| Zusammenfassung..... | 308 |
| Compendio..... | 308 |

Anita Ulrich: Einsperren – Überwachen – Verdrängen: Strategien zur

| | |
|---|-----|
| Bewältigung des Prostitutionsproblems im 19. Jahrhundert | 309 |
| I. Erscheinungsbild der Prostitution: Bordelle und Strassenmädchen | 310 |
| II. Giftmorcheln, Sirenen, Krebsübel – Metaphern der Prostitution | 311 |
| III. Einsperren – Verdrängen – Überwachen..... | 313 |
| IV. Auswirkungen auf die Prostituierten..... | 323 |
| Résumé | 331 |
| Compendio..... | 332 |

Christoph Schlatter: «Mit den Homos sei das Geld leichter zu

| | |
|--|-----|
| verdienen». Männerprostitution im nachkriegszeitlichen Schaffhausen | 335 |
| I. Zwischen Freizeitvergnügen und Nebenjob | 336 |
| II. Die juristische Sicht | 342 |
| III. Im Milieu | 348 |
| IV. Im Schatten und im Licht | 355 |
| Résumé | 360 |
| Compendio..... | 361 |

Simone Chiquet: Die Bewertung im Schweizerischen Bundesarchiv

| | |
|--|-----|
| | 363 |
| I. Geschichte der Bewertung im Schweizerischen Bundesarchiv | 367 |
| II. Die Bewertung seit dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die Archivierung | 376 |
| III. Längerfristige Perspektiven der Bewertung | 397 |
| Résumé | 400 |
| Compendio..... | 401 |

Publikationen des Schweizerischen Bundesarchivs

402

Citoyenneté, nationalité et formation nationale en Suisse 1798–1925

par Regula Argast, Silvia et Gérald Arlettaz

L'évolution de la citoyenneté moderne – comprise ici en tant que nationalité avec les droits et obligations qui lui sont rattachés – est étroitement liée à la formation nationale au niveau politique, social, économique et culturel.¹ Cette contribution retrace, au fil des principales étapes qui ont marqué l'évolution de la citoyenneté suisse entre 1798 et 1925, la relation de dépendance réciproque qui existe en Suisse entre la citoyenneté et la formation nationale. La question est donc de déterminer quelles sont les étapes de l'évolution de la nationalité suisse et des droits civiques qui ont favorisé ou au contraire gêné la formation nationale et, inversement, de comprendre comment la formation nationale a influencé la nationalité. Ce texte souhaite donc contribuer au travail d'explication et d'interprétation du changement historique qui est survenu dans ces relations, souvent encore analysées comme une relation à sens unique.

Cet article se consacre donc principalement à deux aspects principaux parmi ceux qui, en Suisse, ont profondément marqué cette relation: le premier concerne la tension existant entre, d'un côté, le pouvoir étatique centraliste et, de l'autre, les cantons et collectivités particularistes. Cette tension fédéraliste

¹ Le concept de «formation nationale» est emprunté à Etienne Balibar qui le met en relation avec la «nationalisation de la société» (cf. Balibar, Etienne et Wallerstein, Immanuel, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1988, pp. 125–126). Ce concept s'inspire également des travaux de Gérard Noiriel qui parle plutôt de «construction du fait national» ou de «l'espace national», (voir notamment *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIX–XXe siècles*, Paris, Seuil, 1988, pp. 277 ss.). Pour notre part, nous utilisons le concept de «formation nationale» pour désigner l'espace politique, juridique, économique, social et culturel de l'entité nationale en évolution.

fondamentale a joué un rôle central dans le type de relation qui s'est établi entre la citoyenneté, la nationalité suisse et la formation nationale tout au long de la période étudiée.

Le deuxième aspect s'intéresse essentiellement à l'intégration d'un discours sur la nation suisse² et sur une représentation imaginaire du monde extérieur³ aux débats consacrés à la nationalité suisse. C'est, à différentes époques, le biais qui doit permettre de justifier et d'imposer les lois et la mise en œuvre de la procédure de naturalisation, ainsi que les droits et obligations civiques, dans le cadre de l'accroissement de la formation nationale. Le texte s'interroge également sur les phases durant lesquelles les relations entre citoyenneté et formation nationale se spécifient par une distinction nette entre le discours nationaliste et celui mené sur la citoyenneté.

Cet article est divisé en trois parties. La première, traitée par Silvia Arlettaz, concerne la nationalité suisse au cœur de la zone de tension existant entre un concept républicain et un modèle politique-culturel de la nation, à l'époque de l'Etat helvétique centralisé, de la Médiation et de la Restauration. La seconde partie, rédigée par Regula Argast, est consacrée à l'époque du jeune Etat fédéral jusqu'en 1903. Elle s'interroge sur la citoyenneté suisse en tant que modèle juridique et social dans le cadre de l'évolution de l'Etat national. Dans la troisième et dernière partie, Gérald Arlettaz analyse les transformations du sens de la nationalité suisse avant et après la Première Guerre mondiale en se concentrant sur la nationalité en tant que modèle culturel ou ethnoracial.

² Cf. Anderson, Benedict, *Die Erfindung der Nation. Zur Karriere eines folgenreichen Konzepts*, éd. revue et augmentée, Berlin, Ullstein Taschenbuchverlag, 1998. Anderson (p. 15) définit les nations comme des communautés souveraines, limitées territorialement et en nombre, mais simultanément aussi comme des «communautés imaginées» (*"imagined communities"*). En ce qui concerne le discours conceptuel sur la construction de la nation, cf. Sarasin, Philipp, «Die Wirklichkeit der Fiktion. Zum Konzept der imagined communities», *Politische Kollektive. Die Konstruktion nationaler, rassischer und ethnischer Gemeinschaften*, publié par Ulrike Jureit, Münster, Edition Westfälisches Dampfboot, 2001, pp. 22–45. Voir aussi Tanner, Jakob, «Nation, Kommunikation, Gedächtnis. Die Produktivkraft des Imaginären und die Aktualität Ernest Renans», *ibid.*, pp. 46–67.

³ Le discours conceptuel sur la construction de la nation est accompagné de la construction de «l'extérieur imaginé». Cf. la 3e partie du présent article, «La nationalité, modèle culturel ou ethnoracial (1900–1925)?», rédigée par Gérald Arlettaz.

I. Le droit de cité entre l'Etat national et les collectivités locales (1798–1848)

par Silvia Arlettaz

Entre 1798 et 1848, la structure nationale hésite entre une forme républicaine unitaire et centralisée et une forme fédéraliste. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'évolution du concept de droit de cité pendant la République helvétique, souveraine en matière d'octroi de la naturalisation, puis, sous la Médiation et sous le Pacte fédéral, avec les communes qui recouvrent leurs prérogatives en la matière.

Le développement de la Confédération helvétique, sur des bases polycentrique, biconfessionnelle, pluriculturelle et multiple dans ses modes d'organisation, n'a pas permis l'émergence d'une idée politique de nation avant la République helvétique. En revanche, sur le plan culturel, cette diversité n'a pas empêché le développement d'un sentiment suisse. En 1798, l'élite de la République poursuit le projet d'affermir une identité nationale, mais celle-ci est désormais englobée dans une conception politique de la nation dont l'existence s'impose comme une des dimensions nécessaires à la pérennité du nouveau régime. Toutefois, marqués par le fédéralisme et par les particularismes locaux, les Suisses peinent à se reconnaître dans le concept de nation, lui préférant celui de République. De fait, la sensibilité est nationale, mais la référence républicaine. La Médiation, et plus encore le régime du Pacte fédéral de 1815 qui proclame la souveraineté absolue des cantons, amorcent un retour à l'ancien ordre; la nation s'efface devant les cantons et perd sa substance. D'une manière générale, c'est le terme de «Suisse», puis également de «Confédération»⁴ qui est désormais utilisé par opposition à canton. La Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1848, puis celle révisée de 1874 ne mentionnent qu'une seule fois le terme «nation» dans leur préambule.

Sous l'Ancien régime, avec la fermeture de l'accès aux bourgeoisies, les liens de dépendance qui unissent les bourgeois résidant dans leur commune d'origine sont non seulement juridiques, politiques et économiques, mais

⁴ Voir l'Acte fédéral de 1803 ainsi que le Pacte fédéral du 7 août 1815.

aussi culturels. L'appartenance est essentiellement transmise par le *jus sanguinis*. En 1798, la République helvétique instaure un peuple souverain, composé de citoyens. Dès lors, la notion de «citoyen» s'impose comme la référence dominante et intégratrice du fonctionnement de la société. Cette référence renvoie à une collectivité nationale définie essentiellement en termes politiques, mais elle n'est pas ethnique. En outre, le projet républicain d'intégration ne revêt pas encore une dimension socioéconomique; les réseaux et les faits sociaux qui permettront d'engendrer un processus sociologique d'appartenance n'apparaîtront qu'au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle.⁵

Le projet républicain de 1798 a pour but d'instaurer une nation unitaire sur les bases d'un programme fondé sur des valeurs révolutionnaires. Ces deux objectifs entrent en concurrence dans la mesure où le message universaliste des droits de l'homme met en évidence les libertés individuelles, alors que la République est confrontée au défi de construire une entité nationale, donc exclusive et se distinguant des autres nations. Le citoyen est au centre du processus de construction nationale qui s'accompagne d'une restructuration des rapports sociaux sur les principes d'égalité, de liberté et de démocratie. La création d'un peuple de citoyens implique prioritairement de définir qui sont les nationaux, puis le statut lié à la qualité de national. La première intégration qui est en cause concerne donc les populations des ci-devant cantons. A cet effet, la République helvétique crée un indigénat helvétique. Le lien du citoyen à l'Etat s'exprime dans les termes de «droit de cité» et de «droits du citoyen»; leur utilisation n'introduit pas encore de distinction rigoureuse entre l'origine, la qualité et le statut de citoyen.

La République développe un modèle d'intégration de type civico-territorial, fondé sur des valeurs communautaires républicaines. Cette première codification du droit de cité suisse renvoie à la nation, mais aussi à la collectivité et à la tradition, elle n'a pas de prétention «assimilationniste» à l'égard des étrangers. Ce modèle génère un triple discours: un message universaliste, un message national modérément libéral et un message local communautaire protectionniste. La vision libérale se montre confiante dans le progrès et dans les vertus des libertés individuelles. Elle préconise l'association de toutes les forces vives au développement de l'intérêt général; dès lors, l'étranger

⁵ Sur cette problématique, voir la thèse de Arlettaz, Silvia, *Citoyens et étrangers sous la République helvétique 1798-1803*, Genève, Georg, à paraître 2004.

conforme peut prétendre à une place dans la société. A cette conception s'oppose une vision protectionniste et communautaire, liée notamment à la défense des institutions traditionnelles. L'étranger est assimilé à un danger démographique (surpopulation), économique (concurrence), à un risque de surcharge financière pour les collectivités (assistance publique) et à une menace pour le caractère et les vertus suisses. En conséquence, favoriser les naturalisations ne ferait qu'attirer la «lie des nations». Toutefois, même pour les partisans d'une politique libérale, une grande prudence dans la réception de nouveaux citoyens est de rigueur. Ainsi, le projet d'introduire un *jus soli* échoue; la qualité de Suisse se mérite et ne saurait être abandonnée aux aléas du hasard.

De fait, si la République helvétique modifie profondément les procédures et les conceptions en matière de naturalisation, elle ne change pas l'esprit restrictif et sélectif qui sous-tend la politique d'admission des nouveaux citoyens. Certes, par rapport à la fermeture de l'accès au bourgeoisies sous l'Ancien régime, la création d'un indigénat helvétique marque une volonté intégratrice. Mais, élargi de la commune aux frontières de la République, le nouvel espace de référence reste régi par des principes protectionnistes. L'accès au droit de cité est déterminé en fonction d'une communauté nationale fondée sur la filiation, dont le principe du *jus sanguinis*, héritage de l'Ancien Régime, protège l'unité ethnoculturelle. Il est conçu pour gérer l'apport étranger en fonction des intérêts de la République, conformément à la morale, aux valeurs et à l'idéologie dominantes de la République. Toutefois, le droit de cité ne se réfère en aucun cas au concept de nationalité qui ne correspond alors ni à une réalité juridique, ni même à un sentiment d'appartenance.

La République helvétique se développe sur des bases à la fois universalistes et nationales, intégratrices et exclusives. De fait, elle s'appuie sur une vision du monde définie théoriquement par la philosophie des Lumières, mais elle s'incarne dans un système d'institutions nationales. Les conditions de l'accès au droit de cité renvoient au fonctionnement de la société démocratique. Après les dispositions relativement libérales de 1798, les critères pour la naturalisation se durcissent; il s'agit de réserver la naturalisation aux seuls individus offrant toutes les garanties civile, morale, économique et sociale, c'est-à-dire des futurs citoyens aptes à exercer une fonction participative. Ainsi, la première loi sur la naturalisation, du 10 août 1801, institutionnalise une politique sélective motivée par de arguments essentiellement économiques.

La République helvétique n'exprime ni le dessein politique ni le besoin d'accroître le nombre de ses citoyens. Elle entend contrôler l'accueil ponctuel d'individus intégrés, «probes et industrieux», «utiles» pour l'intérêt général et perçus comme un facteur dynamique pour le développement de la patrie. L'octroi du droit de cité est moins envisagé comme un instrument d'intégration que comme un moyen de protection de la communauté. Les bénéficiaires sont des étrangers qui font déjà partie d'une catégorie de privilégiés.

Après l'échec de la République helvétique, sous la période de la Médiation, il est toujours question de citoyens suisses, mais il n'y a plus d'indigénat suisse. Le processus de dissolution du lien confédéral se poursuit avec le Pacte fédéral du 7 août 1815. Les cantons et les communes recouvrent leurs prérogatives historiques en matière de naturalisation; la Diète invite les cantons à durcir l'accès au droit de cité.⁶ La Confédération suisse ne connaît de citoyens que ceux des cantons, encore faut-il que ses derniers soient au bénéfice d'un droit de cité communal.⁷ Les Confédérés établis hors de leur canton d'origine sont assimilés à des étrangers; dans plusieurs cantons, l'exclusion s'étend même aux indigènes domiciliés hors de leur commune d'origine.⁸ L'intérêt pour une politique commune en matière de naturalisation n'est plus d'actualité.

Déjà sous la République helvétique, une opposition, légitimée par la défense du caractère et des spécificités suisses, fait entendre sa voix. Critique face à la notion de progrès, elle estime que l'incorporation d'étrangers met en péril les valeurs traditionnelles. Minoritaire, elle s'oppose alors aux partisans d'une vision civique de l'intégration qui ne considèrent pas ces références comme immuables et héréditaires. Toutefois, dans le quotidien, le rejet de la différence marque encore de son empreinte les mentalités qui peinent à évoluer et

⁶ Séance de la Diète du 14 juillet 1804 (His, Eduard, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, Erster Band, «Die Zeit der Helvetik und der Vermittlungsakte 1798 bis 1813», Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1920, p. 119).

⁷ *Idem*, p. 117. Voir également la décision de la Diète fédérale, du 13 juillet 1819 (His, Eduard, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, Zweiter Band, «Die Zeit der Restauration und der Regeneration 1814 bis 1848», Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1929, p. 201).

⁸ Aubert, Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne, Francke, 1975 (2e édition), p. 17.

font obstacle au langage du droit. Le canton et la commune s'imposent à nouveau comme l'incarnation du lien historique, institutionnel et moral auquel le «Suisse» est censé s'identifier. Dans ce contexte, les principes de liberté et d'égalité cédant le pas à des solidarités redevenues locales, l'octroi du droit de cité aux étrangers est fonction des intérêts des collectivités communales et cantonales.

Sous la Restauration, une critique du régime est formulée avec un appel à un Etat fédéral plus fort et à une démocratisation des institutions. En matière de naturalisation, la pratique reste restrictive afin de réserver l'accès aux droits politiques à des citoyens ayant fait leur preuve. A l'inverse, pour des arguments égalitaires, mais aussi politiques, certaines tendances libérales et plus particulièrement les radicaux cherchent à faciliter la naturalisation dans l'espoir que de nouveaux citoyens viennent renforcer ses rangs.⁹

Si, depuis la chute de la République helvétique, un certain retour en arrière s'opère sur le plan constitutionnel, l'idée d'une volonté de destinée commune, exprimée en 1798 dans la référence à l'«unité de patrie et d'intérêt» continue à se développer. Il n'est certes pas encore question d'une «nationalité» au sens juridique, mais cette notion acquiert une existence sur le plan culturel. De fait, elle s'impose dans les années 1830 dans le vocabulaire politique, notamment sous la plume de Pellegrino Rossi, dans le débat sur le projet de révision du Pacte fédéral. S'interrogeant sur la place de l'«idée de la nationalité»¹⁰ dans la pensée suisse, Rossi répond:

«Oui, l'idée d'une commune patrie ne nous est point étrangère; le sentiment de la nationalité existe dans nos cœurs. Et quoi qu'en disent les détracteurs des temps modernes, c'est une des gloires de ces temps, que cette idée ait acquis plus de netteté, ce sentiment plus d'énergie [...]. Le sentiment de la nationalité suisse est, pour ainsi dire, notre poésie, notre idéal [...]. Résumons-nous: la souveraineté des cantons est en Suisse le principe historique et fondamental, l'expression du passé et du présent. Mais ce principe, cette expression, aujourd'hui plus que jamais,

⁹ Voir His, E. (note 7), p. 206.

¹⁰ *Rapport de la Commission de la Diète aux vingt-deux cantons suisses sur le projet d'acte fédéral par elle délibéré à Lucerne le 15 décembre 1832*, Genève, décembre 1832, p. 17.